

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

En date du 30 janvier 2016 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2

L'association prend la dénomination suivante : Le jardin de Kerampéré / Liorzh Kerampere

Elle pourra être désignée sous le nom : Le jardin de Kerampéré

ARTICLE 3 : Objet et moyens

L'association a pour objet :

- Animer et gérer le jardin partagé situé sur le site de l'ancien camping de Kerampéré (sur les espaces mis à disposition par la ville de Brest)
- Organiser des événements artistiques et culturels, des animations de quartier, des activités pédagogiques.
- Se former, apprendre, acquérir des savoir-faire, mais aussi transmettre ses connaissances.
- Promouvoir toutes les actions contribuant à embellir le cadre de vie et renforcer la biodiversité sur les espaces mis à disposition de l'association par la Ville de Brest.
- Développer et accompagner la prise de conscience des responsabilités citoyennes de chacun à l'égard des enjeux du développement durable.
- Développer les partenariats avec les associations, les écoles, les maisons de retraites dans un esprit de solidarité et de transmission intergénérationnel.

ARTICLE 4

Le siège social de l'association est fixé à : Brest – 73 rue de Kerampéré

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : Composition de l'association - Admission

L'association se compose :

- des membres actifs
- des membres honoraires

Est admis comme membre actif toute personne physique ou morale, agréée par le Bureau, à jour de sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision du Conseil d'Administration.

Les membres honoraires sont les personnes qui auront été nommées par le Conseil d'Administration et prises parmi celles qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Elles font partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre - Suspension

Tout membre pourra être radié par le Conseil d'Administration si sa cotisation n'a pas été payée à la date prévue. La radiation pourra également être prononcée pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou à son indépendance. Le membre radié pourra faire appel de cette décision lors de la plus proche Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd également par le décès ou la démission.

ARTICLE 8 : Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 membres minimums et 12 membres maximum, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un(e) Président
- un(e) Secrétaire(e)
- un(e) Trésorier(e)

Le Conseil est renouvelé tous les 2 ans. Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée Générale par l'article 13.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : Réunion de bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association ou au moins 1 fois par an. Il n'est pas fixé de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages des membres présents ou représentés, En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

ARTICLE 11 : Pouvoir

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 12 : Rôle des membres du bureau

Président

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à 2 000 euros doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

ARTICLE 13 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou sur la demande d'au moins le tiers des membres.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil.

Le Président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les rapports :

- de la gestion du conseil d'administration ;
- de la situation morale et financière de l'association ;

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil. En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du tiers des membres de l'association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Les convocations sont envoyées par lettres simples ou courriel au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Président ou le Conseil. Une feuille de présence sera émargée par chaque participant.

Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés

Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le tiers des membres présents.

Le bulletin secret est obligatoire lors des votes sur les personnes.

ARTICLE 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15 : Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

ARTICLE 17 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les recettes de manifestations exceptionnelles ;
- et, d'une manière générale, toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 19 : Formalités

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association « Le jardin de Kerampéré – *Liorzh* Kerampere » comporte 5 pages, ainsi que 19 articles.

Fait à Brest, le 30 janvier 2016

Signature des membres fondateurs :

Soumis KAHOUAJI: Pierre-Yves LETMENN: Laurent DUVAL:
